

Envoyé en préfecture le 10/09/2021

Reçu en préfecture le 10/09/2021

Affiché le 10/09/2021

ID : 083-218300507-20210910-21\_352-CC



## DECISION MUNICIPALE n° 2021-352

**OBJET :** Convention d'occupation d'un équipement sportif municipal, consentie au laboratoire BIOESTEREL.

Richard STRAMBIO – Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller Régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, alinéas 2 et 5 ;

CONSIDÉRANT l'épidémie de la COVID-19 et la nécessité de faire pratiquer un maximum de test ;

CONSIDÉRANT que le hall des tennis couverts est libre de toute occupation ;

CONSIDÉRANT l'accord du laboratoire BIOESTEREL d'occuper cette partie des tennis couverts des Collettes sis boulevard Léon Blum à Draguignan ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La signature d'une convention de mise à disposition du hall des tennis couverts sis boulevard Léon Blum Draguignan, à titre précaire en faveur du laboratoire BIOESTEREL dont le siège social est 405 avenue de Cannes - 06210 Mandelieu la Napoule, selon les termes définis dans la convention, moyennant un tarif journalier de 133 €.

**Article 2 :** La convention prendra effet à compter du 15 septembre 2021 pour se terminer le 31 décembre 2021.

**Article 3 :** Monsieur Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** La présente Décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à Draguignan, le 10 SEP. 2021



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN  
Président de DPVa,  
Conseiller Régional